

N° 45 / 08.
du 10.7.2008.

Numéro 2546 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, dix juillet deux mille huit.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Léa MOUSEL, président de chambre à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Martine SOLOVIEFF, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

Entre :

A.), employée, demeurant à L-(...), (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

la société anonyme BQUE1.) BANK LUXEMBOURG (anciennement BQUE1')S BANK LUXEMBOURG, anciennement BQUE1'') LUXEMBOURG), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au RC de Luxembourg sous le numéro B (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Alex SCHMITT, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Où la Madame le président de chambre Léa MOUSEL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 5 juillet 2007, sous le numéro 30271 du rôle, par la Cour d'appel, siégeant en matière civile, signifié le 16 août 2007 ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 12 octobre 2007 par A.) et déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 16 octobre 2007 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 7 décembre 2007 par la société anonyme **BQUE1.) BANK LUXEMBOURG** et déposé le 11 décembre 2007 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, avait condamné A.) à régler à la société anonyme **BQUE1'.)S BANK LUXEMBOURG**, en abrégé **BQUE1'.**), le solde d'un compte ouvert dans les livres de celle-ci devenu débiteur à la suite d'une opération de régularisation rendue nécessaire par le fait que A.) avait vendu des titres dont elle ne disposait pas ; que le tribunal avait débouté A.) de sa demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts du chef de fautes que la banque aurait commises dans l'exécution des ordres de vente transmis ; que sur l'appel de A.), la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, confirma le jugement entrepris, sauf en ce qui concerne le point de départ des intérêts ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que la défenderesse en cassation oppose l'irrecevabilité du pourvoi au motif que les trois moyens formulés seraient dépourvus de la précision requise ;

Mais attendu que les vices pouvant affecter les moyens n'entravent pas la régularité du pourvoi lui-même ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « *de la violation ou de la mauvaise interprétation de l'article 89 de la Constitution en ce que les juges d'appel, tout en ayant relevé une erreur*

*fautive dans le chef du **BQUEI'**.), ont retenu par la suite, sans donner la moindre motivation à l'appui de cette affirmation, que la situation litigieuse pour laquelle la partie **A.)** demande réparation a été exclusivement provoquée par cette dernière,*

*alors qu'en omettant de motiver leur affirmation selon laquelle la partie **A.)** aurait provoqué la situation litigieuse à la source de son préjudice, et qu'elle serait partant seule responsable de ce dernier, tout en constatant une erreur fautive dans le chef du **BQUEI'**.), les juges d'appel n'ont pas motivé leur décision et ont partant violé l'article 89 de la Constitution » ;*

Mais attendu que le moyen procède d'une lecture incorrecte de l'arrêt ;

Que les juges d'appel ont dit : « l'appelante n'a nullement subi un préjudice, mais au contraire un gain substantiel imprévu, et le prétendu préjudice dont elle réclame indemnisation réside dans la régularisation d'une situation erronée provoquée par elle-même ... ; que le fait que son compte se trouve actuellement en débit n'est que le résultat de ce que la contre-partie reçue n'a pas été effectuée à ce compte par **A.)** » ;

Qu'ainsi ils ont motivé la décision sur le point concerné ;

Que le moyen ne peut donc être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation ou de la mauvaise interprétation de l'article 89 de la Constitution,

en ce que l'arrêt du 5 juillet 2007 contient une contradiction flagrante, consistant à retenir d'un côté que la banque a commis une erreur fautive, tout en retenant dans la suite de sa motivation, sans expliquer cette deuxième position, que la banque n'aurait pas pu empêcher la vente des titres litigieux,

alors qu'en procédant à une contradiction aussi manifeste dans les motifs de sa décision, tout en omettant d'expliquer comment ces deux positions contradictoires pourraient coexister, la Cour d'appel n'a pas motivé sa décision » ;

Mais attendu que **A.)** a été déboutée par les juges du fond pour absence de préjudice dans son chef ;

Que le moyen est dès lors inopérant et ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « *de la violation ou de la mauvaise interprétation de l'article 89 de la Constitution,*

en ce que les juges d'appel, tout en retenant que la banque avait commis une erreur fautive, ont conclu à l'absence de préjudice dans le chef de la partie A.), sans répondre aux conclusions de cette dernière, tendant à prouver la réalité du préjudice,

alors qu'en omettant de répondre aux conclusions de la partie A.), tendant à rapporter la preuve de son préjudice, la Cour d'appel n'a pas motivé son arrêt et a partant violé l'article 89 de la Constitution » ;

Mais attendu que les juges du fond ont répondu aux conclusions de A.) en constatant l'absence de préjudice dans son chef et en rejetant ses prétentions indemnitaires ;

Sur l'indemnité de procédure :

Attendu que la demande de la société anonyme **BQUE1.) BANK LUXEMBOURG** en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter comme manquant des justifications requises par l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

rejette la demande en paiement d'une indemnité de procédure de la société anonyme **BQUE1.) BANK LUXEMBOURG** ;

condamne la demanderesse en cassation A.) aux frais et dépens de l'instance en cassation dont distraction au profit de Maître Alex SCHMITT, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame le président de chambre Léa MOUSEL, déléguée à ces fins, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.